

ASSEMBLÉE NATIONALE4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Retiré

N° CL288

AMENDEMENTprésenté par
M. Molac et M. Huwart

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV – Les empreintes génétiques et les données du fichier prévu à l'article 706-54 du code de procédure pénale sont hébergées et conservées sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne dans des conditions garantissant leur protection contre tout accès non autorisé par des autorités publiques d'États tiers. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les garanties entourant la conservation des données des empreintes génétiques enregistrées au sein du fichier national automatisé des empreintes génétiques (Fnaeg). Ces données personnelles sont particulièrement sensibles et doivent être protégées contre les législations extraterritoriales, il est donc proposé qu'elles soient hébergées sur un *cloud* souverain, si possible français, ou, à défaut, européen.